

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 14 NOV. 2019

portant prescriptions complémentaires à la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS
pour l'exploitation de ses installations situées à Obernai, boulevard de l'Europe

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VIII du livre 1^{er} (procédures administratives) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu les actes préfectoraux autorisant et réglementant la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS à exploiter des installations de production de boissons (bières) sur le territoire de la commune d'Obernai, boulevard de l'Europe, dont, notamment, les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 juin 2010 et du 20 avril 2018 ;
- Vu la déclaration de la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS en date du 29 juillet 2019 adressée à l'inspection des installations classées relative au projet d'implantation d'une installation de désulfuration de biogaz ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier associé à la déclaration du 29 juillet 2019 susvisée, il apparaît que le projet de création d'une installation de désulfuration de biogaz contribuera à réduire la teneur en hydrogène sulfuré de ce gaz ainsi que les émissions d'oxydes de soufre des chaudières exploitées sur le site lorsque le biogaz est utilisé comme combustible, et ne constitue pas une modification substantielle des installations du site, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte la nouvelle installation ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées applicables aux installations du site par suite des évolutions de la nomenclature intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS, dont le siège social est situé Boulevard de l'Europe à Obernai (67210), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2. – Nature des installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires (...) issus : 2. uniquement de matières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (...).	Production de boissons (bière, cidre) Capacité de production : 4400 t/j	Autorisation
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	3 Chaudières F2009, F2005, F2007 de puissance unitaire respective 8 MW, 27 MW et 27 MW combustible : gaz naturel seul ou en mélange avec biogaz (issu de la méthanisation des effluents de la STEP interne). 2 chaudières de la STEP interne de puissance totale : 163 kW et 1 chaudière au poste de garde de l'usine de puissance : 24 kW combustible : FOD Puissance thermique totale : 62,187 MW	Autorisation
2275.1	Fabrication de levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Production totale : 61,7 t/j	Autorisation
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, (...). Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300.000 m ³	produits finis : 500.000 m ³ emballages : 36.000 m ³ Volume total de stockage : 536.000 m ³	Autorisation
4735.1.a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg,	Quantité maximale présente : 7 tonnes	Autorisation

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
	a) supérieure ou égale à 1,5 t.		
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	6 Tours aéroréfrigérantes (2 en circuit fermé, 4 en circuit ouvert) Puissance totale des installations : 25.339 kW	Enregistrement
2220.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) supérieure à 10 t/j	Quantité maximale de produits entrants : 500 t/j	Enregistrement
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100t	Quantité totale présente : 58,056 tonnes	Déclaration
2160.2.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15000 m ³	Silos verticaux de stockage de maïs, malt Capacité totale de stockage : 5.366 m ³	Déclaration
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Lessive de soude : 213 tonnes en cuves aériennes	Déclaration
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20.000 m ³	Stockage de palettes : 19.000 m ³	Déclaration
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20.000 m ³	Stockage de papiers / cartons : 1500 m ³	Déclaration
1185.2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du	Quantité maximale présente : 1403 kg	Déclaration

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de la rubrique</i>	<i>Nature et éléments caractéristiques de l'installation</i>	<i>Classement</i>
	règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.		
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station de distribution de GPL pour les chariots de chargement.	Déclaration
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, (...)). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (...) étant : 2. Pour les autres installations : b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 Cuves aériennes de propane. Quantité totale présente : 15,063 tonnes	Déclaration
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 100 t.	Stockage d'arômes en cuves aériennes d'une capacité totale de 50 m³, soit 51 t. Autres stockages : solvants, alcools, etc. Quantité totale présente : 52 t.	Déclaration
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	Atelier de maintenance Puissance totale des machines : 152 kW	Déclaration
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Stockage de caisses de bières vides. Volume total : 500 m³	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant : 950 kW	Déclaration
4422.2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Quantité totale présente : 2,384 tonnes	Déclaration
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans	Quantité totale présente : 8,604 tonnes	Déclaration

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
	<i>l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</i>		
4734.2.c	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; (...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) inférieure à 50 t au total et inférieure à 100 t d'essence.</i>	<i>Stockage en cuves aériennes de : - Fioul domestique : 6,5 t - Gazole : 1,7 t Quantité totale présente : 8,2 tonnes</i>	<i>Non classé</i>

»

Article 3. – Actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010

3.1. Méthanisation – Nature de l'installation

Les dispositions de l'article 2.4.1. de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

« a) Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'installation de méthanisation des effluents liquides, qui proviennent exclusivement des unités de production (brasserie) du site.

L'installation de méthanisation est composée, principalement, des équipements suivants :

- *1 cuve de pré-acidification des effluents ;*
- *3 méthaniseurs (digesteur) de 645 m³ de volume unitaire produisant 200 m³/h de biogaz comportant chacun un événement d'explosion en partie haute ;*
- *1 gazomètre de 70 m³ ;*
- *1 local surpresseur de biogaz contenant 2 compresseurs et 1 cuve de biogaz de 430 litres ;*
- *2 torchères de sécurité ;*
- *1 unité de désulfuration du biogaz comprenant :*
 - *un laveur de biogaz à contre-courant en milieu alcalin ;*
 - *un bioréacteur contenant des bactéries sulfato-réductrices qui, en présence d'oxygène, oxydent les ions hydrogénosulfure en soufre solide ;*
 - *un séparateur permettant d'extraire le soufre solide ;*
 - *la canalisation de transport du biogaz désulfuré vers la chaufferie du site pour valorisation énergétique.*

b) L'installation et ses annexes, objet du présent chapitre, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier établi par l'exploitant, complété par la déclaration susvisée en date du 29 juillet 2019.

En tout état de cause, elle respecte, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 susvisé et les réglementations autres en vigueur. »

3.2. Méthanisation – Traitement du biogaz

Les dispositions de l'article 2.4.18. (relatif au traitement du biogaz) de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

« a) Afin de respecter une teneur maximale en hydrogène sulfuré dans le biogaz de 1 %, un traitement par désulfuration du biogaz est mis en œuvre sur le site à proximité des équipements de production de biogaz.

Le traitement est réalisé au sein des équipements mentionnés à l'article 2.4.1. par dégradation biologique en milieu alcalin de l'hydrogène sulfuré.

La teneur en hydrogène sulfuré dans le biogaz, après désulfuration, est mesurée en continu.

c) Une mesure de la teneur en oxydes de soufre est effectuée par un organisme tiers agréé en sortie de chaque chaudière de valorisation du biogaz, lorsque ce combustible est mis en œuvre, au plus tard dans un délai de 6 mois après la mise en service du traitement du biogaz.

Le résultat de ce contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

b) Prescriptions additionnelles en matière de prévention des risques accidentels

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la notice de dangers jointe à la déclaration du 29 juillet 2019 susvisée.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements concourant à la prévention et à la protection contre les risques accidentels mentionnés dans la notice de dangers précitée.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures, modes opératoires ou consignes mentionné dans la notice de dangers précitée. »

Article 4 – Modalités d'exécution

4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cédex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

4.2. Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

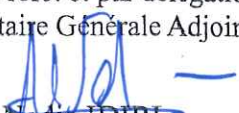
4.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, chargé de l'inspection des installations classées, et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire d'Obernai.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI